

PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation environnementale**

**Société Pack Systèmes Maurienne (PSM)
Commune de La Chambre**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29 juillet 1992, 4 avril 1995, 25 octobre 2006, 21 octobre 2009 (ED), 8 septembre 2011 (SEVESO seuil-bas) et 27 novembre 2017 réglementant les activités de l'usine Pack Systèmes Maurienne de La Chambre ;
- Vu** la demande du 31 juillet 2018 présentée par la société PSM dont le siège social est situé Zone Les Attignours à La Chambre, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un site de stockage de produits chimiques situé en zone industrielle Les Attignours à La Chambre (73) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 décembre 2018 ;
- Vu** la décision du 4 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur ;

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	1/65
	Autorisation environnementale	

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 14 janvier au 15 février 2019 inclus sur le territoire des communes de La Chambre ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de de Saint François Longchamp en date du 16 janvier 2019 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du CODERST exprimé lors de sa séance du 8 avril 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 10 avril 2019 ;
- Vu** le courrier électronique de l'exploitant en date du 15 avril 2019 précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PSM auprès de monsieur le préfet de la Savoie en juillet 2018 comprend l'ensemble des pièces réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet présenté par PSM relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations de la commune de La Chambre et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	2/65
	Autorisation environnementale	

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

- **Exploitant titulaire de l'autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la société PSM¹ est autorisée à exploiter sur la commune de La Chambre, Zone industrielle Les Attignours (coordonnées Lambert 93 X = 957433 et Y = 6479021), les installations détaillées dans les articles suivants.

- **Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs et susvisés sont abrogées.

- **Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 Installations autorisées

L'annexe I détaille la liste des activités autorisées.

2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Chambre	000 A 895	Les Attignours dessous
	000 A 897	
	000 A 898	
	000 A 900	
	000 A 902	
	000 A 904	
	000 A 906	
	000 A 907	
	000 A 908	
	000 A 895	
	000 A 897	
	000 A 898	

1 Pack Systèmes Maurienne

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	3/65
	Autorisation environnementale	

2.3 Statut de l'établissement

L'établissement relève d'un classement **SEVESO seuil-haut** conformément aux articles R.511-10 à R.511-11 du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques :

- **4440** (solides comburants, catégorie 1, 2 ou 3) relative aux dangers physiques ;
- **4510** (substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) relative aux dangers pour l'environnement.

3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le **délai de trois ans** à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	4/65
	Autorisation environnementale	

6 GARANTIES FINANCIÈRES (GF)

6.1 Objet des garanties financières (au titre du classement SEVESO seuil-haut)

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des GF, au titre du classement SEVESO seuil-haut (L.515-36 du CE), est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

6.2 Montant des GF (SEVESO seuil-haut)

Le montant des GF est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement (voir annexe confidentielle)

Le montant de référence des GF est de : **5 638 000 € TTC²** au titre des rubriques 4440 et 4510 de la nomenclature des installations classées.

6.3 Établissement des GF

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des GF établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de GF prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

6.4 Renouvellement des GF

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins **trois mois** avant la date d'échéance du document prévu au présent article.

Pour attester du renouvellement des GF, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de GF prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

² Le montant des GF correspond aux quantités maximum de substances présentes dans un bâtiment du site relevant des rubriques 4440 ou 4510

6.5 Actualisation des GF

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des GF et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- **sur une période au plus égale à cinq ans**, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6.6 Modification du montant des GF

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de GF ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des GF, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6.7 Absence de GF

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de GF peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6.8 Levée de l'obligation de GF

L'obligation de GF est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des GF, et après que les travaux couverts par les GF ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de GF est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de GF.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	6/65
	Autorisation environnementale	

7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

7.1 Modification du champ de l'autorisation

Les dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement s'appliquent.

Si la modification est susceptible d'être significative, l'exploitant informe, en préalable à sa réalisation, la commission de suivi de suite (CSS).

7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces actualisations sont transmises au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

7.3 Recensement des substances et effets dominos

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant transmet au préfet une description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

7.4 Équipements abandonnés et produits non-utilisés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Tout stockage de produits sur le site inutilisés ou n'ayant pas fait l'objet d'une transaction commerciale pendant plus de deux années fait l'objet d'une élimination dans la filière adaptée de la part de l'exploitant. Les justificatifs de cette élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

7.5 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées en annexe I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	7/65
	Autorisation environnementale	

7.6 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement (SEVESO), la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

7.7 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	8/65
	Autorisation environnementale	

8 RÉGLEMENTATION

8.1 Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté ministériel du 5/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440)
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	9/65
	Autorisation environnementale	

9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
2. limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
3. respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
4. la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
5. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

9.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

9.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	10/65
	Autorisation environnementale	

10 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

10.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

10.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

11 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non-susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

12 INCIDENTS OU ACCIDENTS (Déclaration et rapport)

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

13 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

13.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

13.2 Mesures comparatives

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	11/65
	Autorisation environnementale	

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

13.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 13.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	12/65
	Autorisation environnementale	

14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	13/65
	Autorisation environnementale	

15 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Attestation de constitution de garanties financières	Démarrage de l'activité
Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans) ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant.
Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Résultats d'autosurveillance	Sur GIDAF Rapport annuel (avant le 31/01)
Bilans et rapports annuels	
Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	14/65
	Autorisation environnementale	

16 BILANS PÉRIODIQUES

16.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- **de l'utilisation de l'eau** ; le bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisées et les projets futurs visant à optimiser la consommation ;
- **de la masse annuelle des émissions de polluants**, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - **air** : Poussières ;
 - **eau** : DCO, DBO₅, pH, température, matières en suspension, Hydrocarbures.

L'exploitant transmet, dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

16.2 Rapport annuel

Une fois par an, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 15) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites CSS³ pertinente.

Il détaille en particulier les actions qu'il a mises en œuvre au titre de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la lutte contre le changement climatique (rationalisation des transports, réutilisation de l'énergie, énergie renouvelable,...).

16.3 Information du public

L'exploitant adresse **au moins une fois par an** le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement à la Commission de Suivi de Site.

3 Commission de suivi de site

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	15/65
	Autorisation environnementale	

17 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

17.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non-susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais « incendie ». Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	16/65
	Autorisation environnementale	

17.2 Pollutions accidentelles

Manches à air : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Rejets accidentels : Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non-conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre et transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

17.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

17.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

17.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est interdit.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	17/65
	Autorisation environnementale	

18 CONDITIONS DE REJET

18.1 Configuration stockage

En fonctionnement normal, l'installation n'est à l'origine d'aucun rejet dans l'air (à l'exception des éventuelles poussières liées à la circulation des véhicules), ni dans les eaux de surface ou souterraines.

18.2 Configuration fabrication et stockages

Les poussières générées par les activités sont captées et filtrées pour prévenir tout rejet dans l'air. Les manches font l'objet d'une maintenance préventive. Une mesure de la différence de pressions (ΔP) entre l'amont et l'aval du dispositif de filtration permet de détecter rapidement tout dysfonctionnement.

19 AIR

19.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Sans objet

19.2 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet.

19.3 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Sans objet.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	18/65
	Autorisation environnementale	

20.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

20.2 Milieu naturel

L'exploitant n'est pas autorisé à prélever d'eau dans le milieu naturel.

20.3 Réseau communal

A l'exception des eaux sanitaires et des eaux utilisées⁴ pour la neutralisation des poussières provenant du balayage périodique des ateliers d'ATCC, l'exploitant ne prélève pas d'eau sur le réseau communal d'eau potable.

20.4 Collecte des effluents liquides

1 Station communale de traitement des eaux

Dès que la commune aura mis en place le système de relevage des eaux usées provenant de la zone industrielle, l'exploitant se raccordera au réseau communal.

2 Réseaux de collecte

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
3. les secteurs collectés et les réseaux associés ;
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.

⁴ L'exploitant est autorisé à prélever 3 m³ par an à cette fin.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	19/65
	Autorisation environnementale	

20.5 Effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux industrielles

L'installation ne génère pas d'effluents liquides industriels.

2. Eaux pluviales provenant des toitures et des voiries

1. Superficie

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de **11 000 m²**.

2. Puits perdu

Les eaux pluviales collectées sont orientées vers « un puits perdu » via une canalisation, équipée d'une vanne de sectionnement.

Il est prescrit à l'exploitant :

- 2 mois après la notification du présent arrêté, la transmission d'une note décrivant le puits perdu (coupe géologique, caractéristique des matériaux, capacité de filtration,...) ;
- annuellement pendant les deux premières années d'exploitation, une analyse des sédiments (lors du curage du puits) portant sur les hydrocarbures, les métaux et les traceurs des produits fabriqués (chlore notamment).

3. Rejets des eaux pluviales

Hors incident, les eaux pluviales sont analysées une fois par an. Cette analyse porte :

- sur un échantillon représentatif des 10 premières minutes de pluie ;
- sur le pH, les hydrocarbures, les matières en suspension et un traceur du produit fabriqué (le chlore notamment).

Si les analyses montrent que ces eaux sont polluées, elles sont alors éliminées vers les filières de traitement adaptées.

4. Pollution accidentelle

En cas d'incident sur le site susceptible de générer une pollution des eaux, la vanne de sectionnement est immédiatement fermée par le personnel. Une procédure accidentelle prévoit cette disposition. Cette vanne est testée toutes les semaines.

Les eaux collectées ne peuvent alors être rejetées dans le milieu naturel qu'après analyse. Cette analyse porte sur le pH, les hydrocarbures, les matières en suspension et un traceur du produit fabriqué (le chlore notamment). Les valeurs limite sont données ci-après.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	20/65
	Autorisation environnementale	

3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont orientées vers une fosse septique.

4. Eaux de neutralisation

Les eaux utilisées⁵ pour la neutralisation des poussières provenant du balayage périodique des ateliers d'ATCC ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après leur analyse. Cette analyse porte sur le e pH, les hydrocarbures, les matières en suspension et un traceur du produit fabriqué (le chlore notamment).

5. Eaux d'extinction d'incendie

Ces eaux sont collectées et orientées vers le bassin de rétention de 930 m³ prévu à cet effet. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après analyse. Cette analyse porte sur le pH, les hydrocarbures et les matières en suspension.

5 L'exploitant est autorisé à prélever 3 m³ par an à cette fin.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	21/65
	Autorisation environnementale	

20.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Puits perdu	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert 93	957374 - 6478997
Coordonnées (Lambert II étendu)	909551 - 2047965
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Puits perdu
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	

Fosse septique	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	957374 - 6478997
Coordonnées (Lambert II étendu)	909551 - 2047965
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	
Débit maximum horaire(m ³ /h)	
Exutoire du rejet	Fosse septique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	

20.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

L'exploitant n'est pas autorisé à rejeter des effluents dans les eaux de surface (Arc ou Bugeon).

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	22/65
	Autorisation environnementale	

20.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents (eaux pluviales et eaux de neutralisation) rejetés dans le puits perdu sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres réglementaires	
Température	25°C au maximum
pH	5,5 et 8,5
Couleur ^{6 7}	< 100 mg Pt/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Matières en suspension	5 mg/l

20.9 Autosurveillance des rejets et prélèvements

Sans objet

20.10 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Sans objet.

6 modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange

7 Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	23/65
	Autorisation environnementale	

21.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
3. De s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	24/65
	Autorisation environnementale	

21.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les bio-déchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement.

21.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site sont en cohérence avec les quantités indiquées pour les GF (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

21.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	25/65
	Autorisation environnementale	

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

21.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

21.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	26/65
	Autorisation environnementale	

21.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations :

Configuration : stockage uniquement		
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non-dangereux	15.01.01	Cartons et papiers
Non-dangereux	15.01.03	Bois (palettes usagées)
Non-dangereux	15.01.02	Plastiques divers (films d'emballage etc.)
Non-dangereux	20.03.01	Divers (cerclages, déchets de bureaux etc.)
Dangereux	Fonction du produit d'origine	Produits piscines stockés (déversement accidentel)
Dangereux	15.02.02	Absorbants et chiffons souillés (déversement accidentel ou maintenance)

Configuration : stockage et production		
Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non-dangereux	15.02.02	Filtres à manches
Dangereux	16.03.03	Produits chlorés souillés
Dangereux	07.04.11	Résidus de destruction (boues issues de la neutralisation des poussières collectées lors du balayage des ateliers de fabrication)
Dangereux	15.01.10	Big bag
Dangereux	16.03.03	Produits non chlorés non conformes

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	27/65
	Autorisation environnementale	

21.8 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

21.9 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	28/65
	Autorisation environnementale	

22 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

22.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

22.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	29/65
	Autorisation environnementale	

23 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

23.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection des installations classées tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	30/65
	Autorisation environnementale	

23.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

23.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	31/65
	Autorisation environnementale	

24 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

24.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

24.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

24.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	32/65
	Autorisation environnementale	

24.4 Niveaux acoustiques

1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 3 mètres des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Accès nord	65 dB(A)	60 dB(A)
Accès ouest	65 dB(A)	60 dB(A)

3 Tonalité marquée

Le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	33/65
	Autorisation environnementale	

4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

24.5 Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

24.6 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du site s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

25 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Voir en annexe II

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	34/65
	Autorisation environnementale	

26 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

26.1 Gestion des poussières d'ATCC

Le recyclage des poussières d'ATCC est privilégié et encadré par une procédure qui prévoit :

- le conditionnement préalable en fûts ouverts (placés dans un cube béton ouvert sur l'une de ses faces) de 7.5 kg maximum d'ATCC ;
- et leur surveillance pendant au moins 48 heures.

Des rondes sont mises en place à cet effet, associées à un contrôle par papier-témoin en vue d'anticiper toute décomposition thermique.

26.2 Les poussières non recyclables

Les poussières non recyclables, issues du nettoyage journalier des sols de l'atelier de production ou du cyclone en cas de détection de décomposition, sont traitées et stabilisées directement sur le site et sans stockage préalable.

Dans ce cadre, une procédure est mise en place. Elle prévoit notamment les étapes suivantes sont respectées :

- immersion dans une grande quantité d'eau (cuve de 1 m³) ;
- traitement physico-chimique :
 - ajout d'un réducteur ;
 - ajustement du pH (autour de la neutralité) ;
 - filtration l'eau ;

récupération des résidus traités en tant que déchets stabilisés.

26.3 Combustibles

Dans les bâtiments présentant des stockages de combustibles, il est interdit d'utiliser ou d'entreposer des hydrocarbures, sous quelques formes que ce soit. A ce titre, l'usage de chariots élévateurs électriques est privilégié.

26.4 Plan de stockage et incompatibilités

L'exploitant définit et met à jour un plan de stockage des différents produits présents sur son établissement. Ce plan se présente sous forme papier et/ou informatique et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan tient compte :

- des éventuelles incompatibilités entre les produits ;
- des règles stockage définies par l'exploitant dans son étude de dangers de juillet 2018.

27 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

- 1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	35/65
	Autorisation environnementale	

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

28 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Chambre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

3° Une copie de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R.181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

29 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Chambre.

Chambéry, le 19 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

PSM à La Chambre	Arrêté préfectoral	36/65
	Autorisation environnementale	